

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 72

Système de drainage de la nacelle moteur

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72 modèles 101/201, 102/202 et 211/212 non munis de la modification ATR N° 3742 ou du Bulletin Service ATR 72-71-1006 associé.

Afin de palier les conséquences d'une fuite de carburant au niveau des injecteurs pouvant conduire à une accumulation de carburant dans la nacelle moteur, susceptible de générer un feu et, en supplément des mesures qui pourront être prises pour le moteur, la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Appliquer avant le 01 mai 1998 la modification du système de drainage moteur conformément aux instructions fournies par les Bulletins Service ATR 72-71-1006.

REF. : Bulletin Service ATR 72-71-1006

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15 JUIN 1996

v/JPD

Date : 05/06/96

ATR
Avions ATR 72

96-110-030(B)